ORDONNANCE DE LA COUR (deuxième chambre)
10 juin 1987 *

Dans l'affaire 317/85,

Eliodoro Pomar, ancien fonctionnaire des Communautés européennes, domicilié à Playamar 13.7 C à Torremolinos, Espagne, représenté et assisté par Me B. Gouy, avocat près la cour d'appel de Lyon, ayant élu domicile chez Me E. Arendt, avocat, Centre Louvigny, 34, rue Philippe-II, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande visant à faire condamner la Commission à verser au requérant des dommages-intérêts et certaines sommes dont le paiement a été omis ou effectué tardivement en violation du statut,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: M. P. Heim

rend la présente

* Langue de procédure: le français.

Ordonnance

1 Par requête inscrite au greffe de la Cour le 29 octobre 1985, M. Pomar, ancien fonctionnaire des Communautés européennes a introduit, sur le fondement de l'article 91 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un recours ayant en substance pour objet la condamnation de la Commission au versement de sommes dues au requérant, à titre de réparation du préjudice causé par les manquements répétés de la Commission à ses obligations statutaires, d'une part, et en raison de diverses irrégularités de nature pécuniaire, d'autre part.

2 M. Pomar, de nationalité italienne, a été en service auprès du Centre commun de recherche d'Ispra de mars 1961 au 30 juin 1974, date à laquelle il a cessé ses fonctions. Par lettre du 6 mars 1985, il a saisi la Commission d'une réclamation dirigée contre la violation de son obligation d'assistance au sens de l'article 24 du statut et le manquement au devoir général de protection à l'égard de ses administrés — constitué, en l'occurrence, par la levée tardive et seulement partielle de l'obligation de discrétion, en opposition manifeste avec l'esprit et la lettre de l'article 19 du statut. La Commission se serait rendue coupable de ces manquements à l'égard du requérant à l'occasion des poursuites pénales dont celui-ci a fait l'objet devant les autorités nationales. La réclamation critiquait également l'absence de paiement ou le versement tardif de diverses allocations et indemnités.

3 Il n'est pas contesté entre les parties que les manquements allégués, quelle que soit leur qualification juridique, ne sont pas postérieurs à l'année 1980.

4 La Commission soutient que le recours est tardif et, partant, irrecevable, tous les faits invoqués par le requérant remontant aux années 1974 à 1980. En d'autres termes, les actes faisant grief sont intervenus, selon la Commission, au plus tard au cours de l'année 1980 et ce n'est qu'en 1985 que le requérant a présenté une réclamation. Il serait donc incontestable que les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut n'auraient pas été respectés.

5 Le requérant réplique que son recours est un recours en responsabilité tendant à la réparation des conséquences des fautes commises par la Commission et qu'une

telle action est soumise non pas aux délais de l'article 91 du statut, mais à celui de cinq ans fixé pour les actions ordinaires en responsabilité exercées contre les Communautés. A supposer que les délais impartis par les articles 90 et 91 du statut soient applicables à l'espèce, le requérant s'estime fondé à invoquer la force majeure.

6 Aux termes de l'article 92, paragraphe 2, de son règlement de procédure, la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, notamment l'irrecevabilité du recours, et statuer conformément à l'article 91, paragraphes 3 et 4, sans ouvrir la procédure orale.

7 Il est de jurisprudence constante (arrêt du 22 octobre 1975, Meyer-Burckhardt/Commission, 9/75, Rec. p. 1171, et arrêt du 4 juillet 1985, Allo/Commission, 176/83, Rec. p. 2155) qu'un litige entre un fonctionnaire et l'institution dont il dépend, même s'il s'agit d'un recours en indemnisation, relève, lorsqu'il trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit l'intéressé à l'institution, de l'article 179 du traité CEE (ou de l'article 152 du traité CEEA) et des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, et se trouve, en ce qui concerne, notamment, sa recevabilité, en dehors du champ d'application tant des articles des traités institutifs établissant le régime général de la responsabilité extracontractuelle des Communautés que des dispositions des statuts (CECA, CEE, CEEA) de la Cour de justice fixant à cinq ans le délai de prescription des actions.

8 Il en résulte que sont applicables au présent litige les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires et non pas les dispositions générales précitées des traités et des statuts de la Cour de justice.

9 En vertu de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, le recours d'un fonctionnaire n'est recevable que si l'AIPN a été préalablement saisie d'une réclamation sur le fondement de l'article 90, paragraphe 2. Celle-ci doit elle-même avoir été introduite contre l'acte considéré comme faisant grief dans un délai de trois mois.

10 Or, il est constant qu'aucun des actes ayant éventuellement fait grief au requérant au titre de la violation alléguée, soit des articles 19 et 24 du statut, soit des droits financiers du requérant, n'est postérieur à l'année 1980.

11 Étant donné que le requérant n'a introduit sa réclamation que le 6 mars 1985, son recours ne répond manifestement pas aux conditions de délai posées par les articles 90 et 91 du statut.

12 L'exception de force majeure invoquée par le requérant à l'encontre de la tardiveté de son recours ne saurait être accueillie. Le requérant n'a pas établi avoir été dans l'impossibilité d'introduire une réclamation dans les délais statutaires. Au surplus, l'abondance de la correspondance qu'il a échangée depuis 1975 avec les services de la Commission tend à démontrer qu'il était en mesure de procéder à cette formalité, au besoin par l'intermédiaire d'un mandataire.

13 Il y a donc lieu de constater que le recours du requérant est manifestement irrecevable.

14 Le dossier comportant tous les éléments de conviction nécessaires en vue de statuer, il n'a pas paru nécessaire d'entendre les parties en leurs explications orales.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant en vertu de l'article 91 du règlement de procédure,

l'avocat général entendu,

ordonne:

1) Le recours de la requérante est rejeté comme irrecevable.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 10 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins